



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Inter-Départementale 25-70-90**

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2025-08-13-00005**

**EN DATE DU 13 AOÛT 2025**

**portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société Granulats de  
Franche-Comté (GDFC) sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-17-003 en date du 17 mars 2017 autorisant la société Sablière du Bourset à exploiter une carrière de roche alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Germain ;
- l'arrêté n°70-2020-06-02-004 en date du 2 juin 2020 autorisant la société GDFC à se substituer à la société Sablières du Bourset pour l'exploitation de la carrière de roche alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Saint-Germain ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande de l'exploitant transmise par courrier daté du 23 octobre 2023 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 22 juillet 2025 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observations formulées par le demandeur en date du 4 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2017 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société GDFC portent sur :
  - la modification de la production moyenne et maximale annuelle pour la période 2024 – 2037,
  - la modification du phasage d'exploitation (avec de nouveaux montants des garanties financières),
  - la modification de la durée de la remise en état,
  - la modification des apports de déchets inertes (substitution des apports de fines minérales de lavage par des matériaux inertes extérieurs),
- que les modifications de l'installation envisagées par la société GDFC ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté n°70-2017-03-17-003 en date du 17 mars 2017 susvisé en modifiant la production annuelle moyenne et maximale sur la période 2024 – 2037, le phasage d'exploitation et les montants des garanties financières associés, la durée de la remise en état et les apports de déchets inertes extérieurs ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 – OBJET**

La société Granulats De Franche-Comté (GDFC), dont le siège social est situé 9, rue Paul Langevin 21 300 CHENOVE, qui est autorisée à exploiter la carrière sise commune de Saint-Germain, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le Préfet, les dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE MOYENNE ET MAXIMALE**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 1 690 000 m<sup>3</sup> de gisement, soit 3 211 000 tonnes.*

*Le niveau de production maximal est de 200 000 tonnes par an pour la période 2019 à 2037.*

Les niveaux de production moyens annuels sur une période de 5 années glissantes sont présentés dans le tableau suivant pour la période 2019 à 2037.

Année	2019	2020	2021-2037
Production en kilotonne	160	170	180

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tout document permettant de justifier l'adéquation de la qualité des matériaux extraits avec leur usage. »*

La dernière phrase de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé est supprimée.

### ARTICLE 3 – MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé, les mots « 18 mois » sont remplacés par « 36 mois ».

Le dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« A la suite d'une première phase triennale, l'extraction, ciel ouvert et hors d'eau, doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 phases successives quinquennales, soit 20 années d'extraction et 3 années consacrées à la finalisation de la remise en état. La remise en état est coordonnée à l'extraction ».*

Le plan de phasage de l'extraction et les 5 plans des garanties financières annexés à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les travaux d'exploitation progressent à partir des talus de la zone sollicitée en renouvellement, vers le Sud et sur une bande à l'Ouest (phase 1). Ils se poursuivent vers le Sud (Phase 2) puis remontent vers le Nord (de la phase 2 à la phase 4) sur la portion Ouest du périmètre sollicité en extension.*

*La portion de l'ancien chemin rural de Roye au Saulcy, incluse dans le site, est rapidement exploitée; un tracé parallèle à une trentaine de mètres de cet ancien chemin est créé provisoirement pour permettre la circulation des engins agricoles. En fin d'exploitation ce chemin retrouve son tracé d'origine sur une largeur de 4 mètres et à une cote de 307 mètres NGF (voir schéma de modification des tracés de l'itinéraire de randonnée et de l'ancien chemin rural page 161 de l'étude d'impact, joint en annexe).*

*Les travaux d'exploitation progressent à nouveau vers le Sud (Phase 2) puis remontent vers le Nord (au cours de la phase 2 jusqu'à la phase 4) sur la portion Ouest du périmètre sollicité en extension selon le plan de phasage d'extraction joint en annexe.*

*Les travaux de réaménagement, incluant les travaux de remblaiement et de talutage sont concomitants avec les travaux d'exploitation et s'effectuent selon le plan de phasage de remblaiement joint en annexe. »*

### ARTICLE 4 – MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivant.

Les montants des garanties financières devant être constitués pour les quatre dernières phases d'extraction quinquennales sont fixés au regard de l'indice TP01 de novembre 2024 publié au JO le 16 janvier 2025 (indice TP01 = 130,2 ; TVA = 20 %).

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées est au moins égal à :

Période quinquennale	Phase 1 (2020-2025)	Phase 2 (2025-2030)	Phase 3 (2030-2035)	Phase 4 (2035-2040)
Montant en euros	594 430 €	537 527 €	425 331 €	268 047 €

»

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA NATURE DES DÉCHETS INERTES ACCEPTÉS SUR LE SITE**

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des matériaux inertes, tels que spécifiés à l'article 36, issus des chantiers locaux de travaux publics et terrassement sont apportés dans la carrière au rythme de 54 300 tonnes par an, pour être utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière. »

À l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé, les mots « du traitement des matériaux extraits sur le site (fines minérales résultant du lavage sur les plateformes de Roye et de Lure) » sont supprimés.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et les annexes de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-06-02-004 du 2 juin 2020 sont abrogées.

#### **ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE (GDFC).

#### **ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

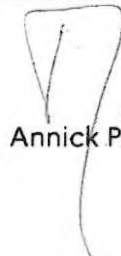
#### OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

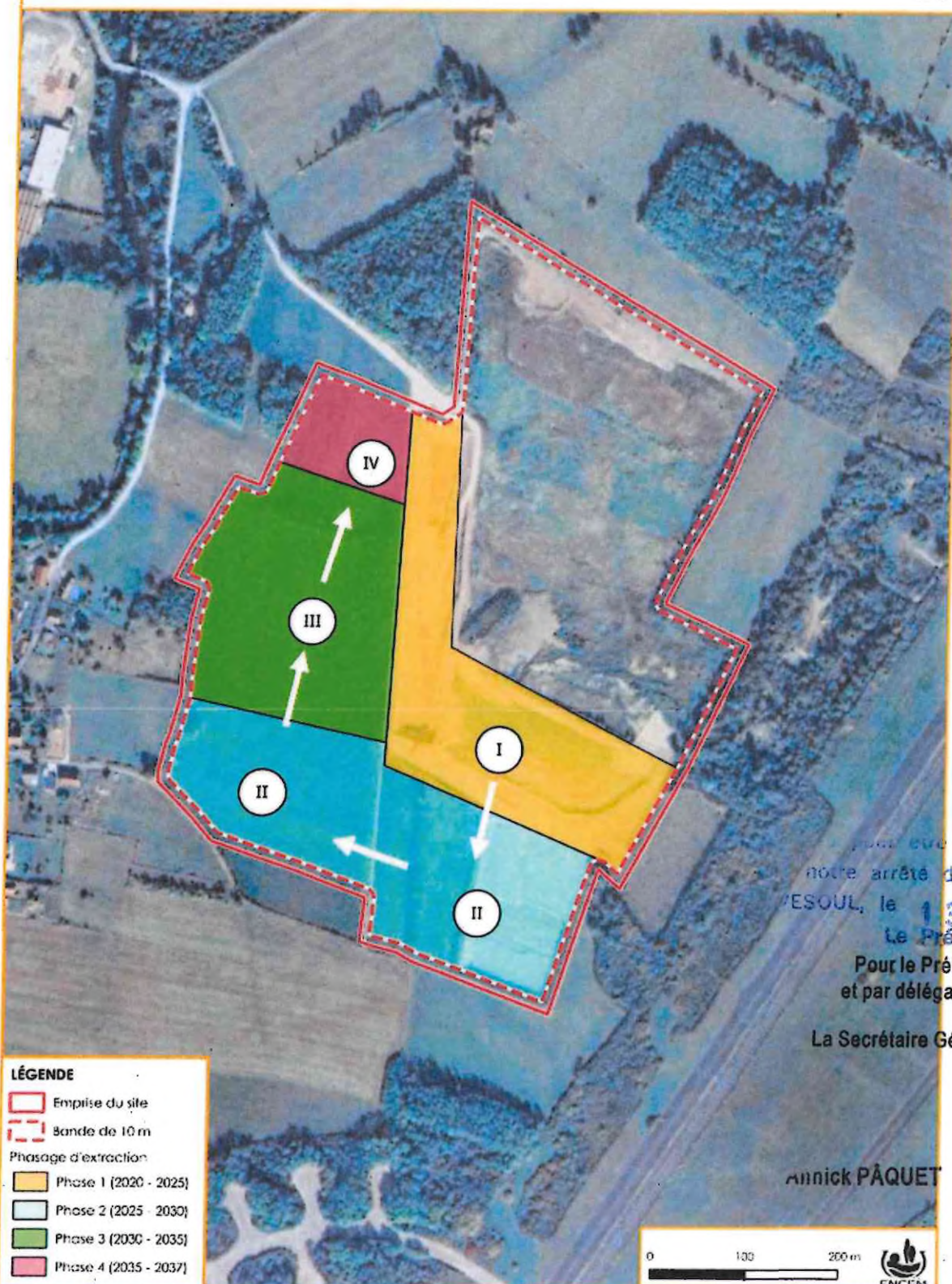
La Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,  
Par délégation  
La secrétaire générale



Annick PÂQUET

### Phasage d'extraction



**LÉGENDE**

- Empise du site
- Bande de 10 m
- Phasage d'extraction:
  - Phase 1 (2020 - 2025)
  - Phase 2 (2025 - 2030)
  - Phase 3 (2030 - 2035)
  - Phase 4 (2035 - 2037)

pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
ESOU, le 13 AOUT 2025  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

ANNICK PÂQUET

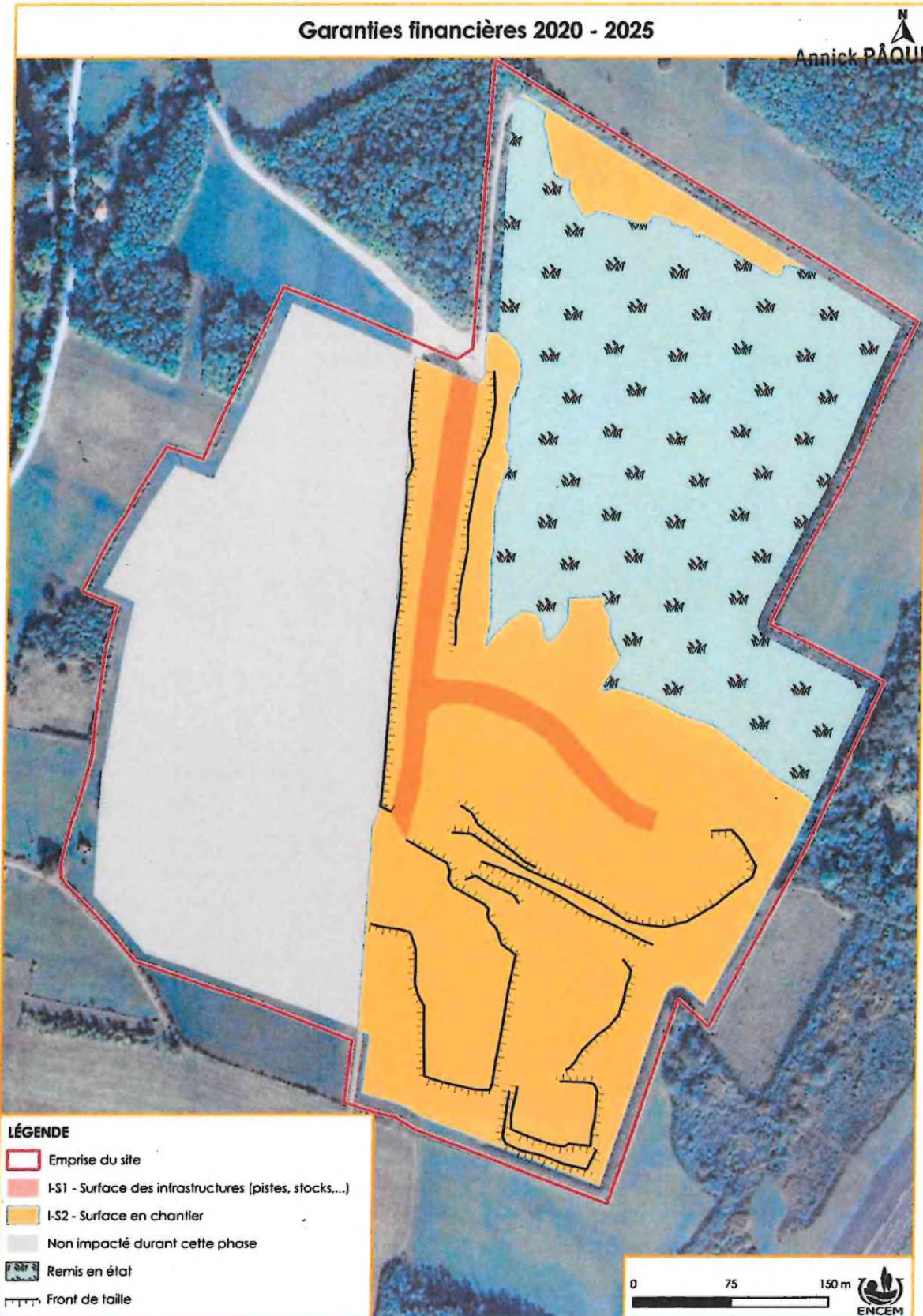
annexe à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 13 AOUT 2025  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation

La Secrétaire Générale






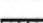
### Garanties financières 2020 - 2025

N  
Annick PÂQUET



### Garanties financières 2025 - 2030

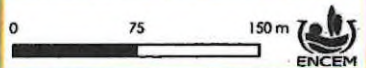


- LÉGENDE**
-  Emprise du site
  -  Il-S1 - Surface des infrastructures (pistes, stocks....)
  -  Il-S2 - Surface en chantier
  -  Non touché durant cette phase
  -  Remis en état
  -  Front de taille

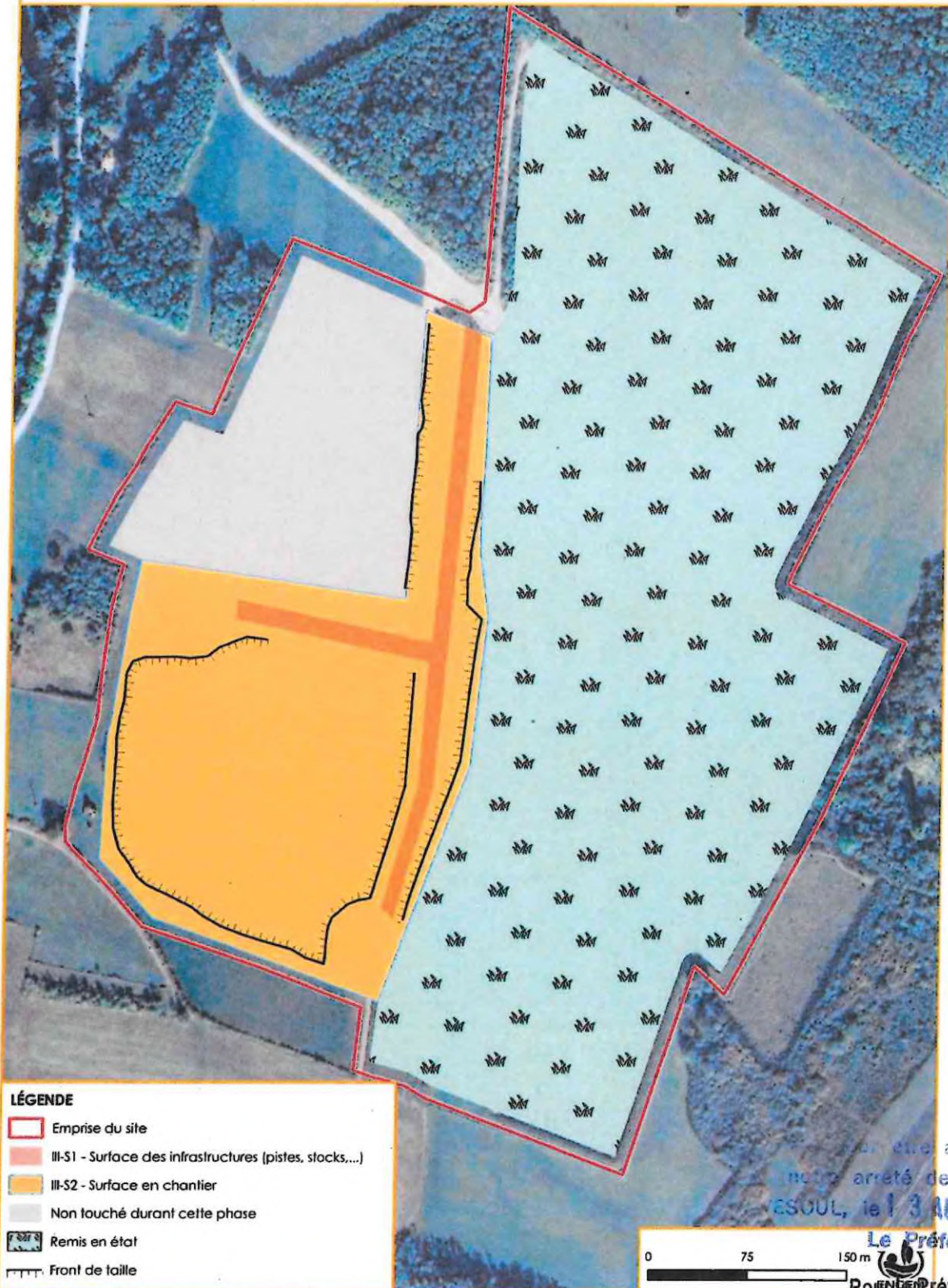
annexe a  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 1<sup>er</sup> AOÛT 2025  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale







Annick PÂQUET



### Garanties financières 2030 - 2035



#### LÉGENDE

-  Emprise du site
-  III-S1 - Surface des infrastructures (pistes, stocks,...)
-  III-S2 - Surface en chantier
-  Non touché durant cette phase
-  Remis en état
-  Front de taille

GDFC - Saint-Germain (70)

... est annexé à  
notre arrêté de ce jour  
ASOUL, le 3 AOUT 2025

0 75 150 m

Le Préfet  
  
Poulin Préfet  
et par délégation

La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET

### Garanties financières 2035 - 2040



**LÉGENDE**

- Emprise du site
- IV-S1 - Surface des infrastructures (pistes, stocks,...)
- IV-S2 - Surface en chantier
- Remis en état
- Front de taille

notre arrêté de ce jour  
0 75 150 m  
ENCERM

2025

GDFC - Saint-Germain (70)

Source : Google Satellite (2023)

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Annick BÂQUET